



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Résumé

Non officiel

Résumé 2025/4

Le 23 juillet 2025

Obligations des États en matière de changement climatique

Résumé de l'avis consultatif du 23 juillet 2025

Qualités (par. 1-36)

La Cour rappelle d'abord que, le 12 avril 2023, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a officiellement communiqué à la Cour la décision prise par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») de lui soumettre les questions énoncées dans la résolution 77/276 qu'elle a adoptée le 29 mars 2023.

La résolution se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

.....

Décide, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 65 du Statut de la Cour, de donner un avis consultatif sur la question suivante :

“Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ?" »

I. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE (PAR. 37-49)

La Cour se penche en premier lieu sur la question de savoir si elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé. Elle note que, conformément à la condition énoncée à l'article 96 de la Charte et à l'article 65 de son Statut, elle doit s'assurer que la question sur laquelle elle est priée de donner son avis est une « question juridique ». Elle considère que les deux questions que lui a posées l'Assemblée générale constituent des questions juridiques et qu'elle a, par conséquent, compétence en l'espèce. Elle estime également qu'il n'existe aucune raison décisive justifiant qu'elle refuse de donner l'avis demandé par l'Assemblée générale.

II. CONTEXTE GÉNÉRAL ET ASPECTS SCIENTIFIQUES (PAR. 50-87)

La Cour aborde ensuite le contexte dans lequel la résolution 77/276 a été adoptée, ainsi que le contexte scientifique pertinent. Elle relève à cet égard que les conséquences des changements climatiques sont graves et profondes ; elles affectent tant les écosystèmes naturels que les populations humaines. La hausse des températures entraîne la fonte des calottes glaciaires et des glaciers, provoquant une élévation du niveau de la mer et menaçant les communautés côtières d'inondations sans précédent. Les phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les ouragans, les sécheresses et les canicules, deviennent plus fréquents et intenses, causant des ravages à l'agriculture, déplaçant des populations et aggravant les pénuries d'eau. En outre, la perturbation des habitats naturels risque de conduire à la disparition de certaines espèces et fait craindre un effondrement irréversible de la biodiversité. La vie et la santé humaines sont également compromises du fait de l'incidence accrue des affections liées à la chaleur et de la propagation des maladies liées au climat. Ces conséquences mettent en évidence la menace urgente et existentielle que représentent les changements climatiques. En examinant ces conséquences, la Cour s'appuie essentiellement sur les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après, le « GIEC »), dont les participants à la présente procédure se sont accordés à dire qu'ils constituaient les meilleures données scientifiques disponibles sur les causes, la nature et les conséquences des changements climatiques. Elle observe en outre que les effets néfastes de ces changements sur le système climatique ont été reconnus par l'Organisation des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et ses institutions spécialisées, telles que l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation maritime internationale.

Le GIEC a conclu, avec un « degré de confiance très élevé », que les risques et les effets néfastes projetés, de même que les pertes et dommages connexes, résultant des changements climatiques s'aggravaient avec chaque augmentation du réchauffement planétaire. Il a ajouté que ces risques et ces effets néfastes projetés, ainsi que les pertes et dommages connexes, étaient « plus élevés en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C qu'actuellement, et plus encore à 2 °C ».

III. PORTÉE ET SENS DES QUESTIONS POSÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (PAR. 88-111)

Comme elle l'a dit par le passé, la Cour a le pouvoir d'interpréter les questions dont elle est saisie pour avis consultatif. Lorsque les questions qui lui sont posées sont ambiguës ou vagues, elle peut les clarifier avant de donner son avis. Dans la présente instance, la Cour estime qu'il n'est point besoin pour elle de reformuler les questions qui lui sont soumises. En revanche, compte tenu de la divergence des vues exprimées sur la portée et le sens des questions posées, la Cour examinera ces questions afin de s'assurer du sens et de la portée qu'il convient d'attacher exactement aux termes employés.

A. Portée de la demande de l'Assemblée générale (par. 93-97)

Pour formuler sa réponse aux questions posées, la Cour doit cerner la portée matérielle, territoriale et temporelle de l'analyse à laquelle elle doit procéder.

Pour ce qui est de la portée matérielle, la Cour note que, par la question *a)*, il lui est demandé d'énoncer les obligations juridiques qui incombent aux États en droit international « en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». Par la question *b)*, il lui est demandé d'examiner, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques des « actions ou omissions » des États lorsque ceux-ci ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. La Cour est d'avis que les deux questions sont liées entre elles et qu'elle doit donc déterminer les obligations des États s'agissant des activités qui ont des répercussions négatives sur le système climatique, ainsi que les conséquences juridiques découlant de manquements à ces obligations. À cet égard, la Cour est également d'avis que les comportements pertinents aux fins de la présente procédure consultative ne sont pas limités à ceux qui, en soi, produisent directement des émissions de gaz à effet de serre (ci-après, « GES »), mais englobent toutes les actions ou omissions des États qui ont pour résultat d'exposer le système climatique et d'autres composantes de l'environnement aux effets néfastes des émissions anthropiques de GES. Passant à la portée territoriale de la demande, la Cour infère de ses conclusions sur la portée matérielle des questions posées que l'Assemblée générale n'entendait pas lui demander de circonscrire son analyse sur le plan territorial. La référence, dans le préambule de la demande, à la sauvegarde du climat mondial la conduit à conclure que l'Assemblée générale l'invite à formuler sa réponse non pas en fonction d'un territoire ou d'une région donnés mais dans une perspective mondiale, et ce d'autant plus que les émissions de GES résultent sans équivoque des activités humaines, qui ne sont pas limitées territorialement.

Pour ce qui est de la portée temporelle de la demande, la Cour observe que, si ces questions de temporalité peuvent revêtir une pertinence particulière pour apprécier *in concreto* la responsabilité des États en cas de manquements aux obligations relatives à la protection du système climatique, le présent avis consultatif ne porte toutefois pas sur l'invocation et la détermination de la responsabilité d'États ou de groupes d'États. L'avis cherche plutôt à examiner les obligations juridiques de tous les États déterminées en réponse à la question *a)*, et à définir le régime juridique applicable aux conséquences juridiques découlant desdites obligations juridiques, en réponse à la question *b)*.

B. Sens et portée de la question *a)* (par. 98-100)

Passant à la portée de la question *a)*, la Cour note que l'Assemblée générale lui demande de dire quelles sont, « en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement ». À son sens, la mention « en droit international » sans autre précision indique que l'Assemblée générale attend de sa part un avis sur les obligations incombant aux États au regard du corpus complet du droit

international. Cette interprétation de la portée de la première question est confirmée par la partie liminaire de la demande, dans laquelle la Cour est invitée à avoir « égard en particulier », pour formuler sa réponse, à un certain nombre d'instruments juridiques et règles et principes de droit international.

C. Sens et portée de la question *b*) (par. 101-111)

La Cour en vient à la question *b*), dont le sens et la portée dépendent, selon elle, de l'interprétation à donner aux termes suivants.

1. « Au regard de ces obligations »

La Cour observe d'emblée que la question *b*) est reliée à la question *a*). Elle considère que le terme « au regard de ces obligations » figurant à la question *b*) signifie que les conséquences juridiques à déterminer sont celles qui découlent des diverses obligations au regard du droit international qu'elle est appelée à déterminer à la question *a*).

2. « Conséquences juridiques »

Au sujet du terme « conséquences juridiques » figurant à la question *b*), la Cour rappelle que, en général, c'est par l'application des règles secondaires du droit international régissant la responsabilité des États pour des faits internationalement illicites que l'on détermine et analyse des conséquences juridiques. Dans ce contexte, la Cour considère qu'il lui est seulement demandé, en premier lieu, d'établir le cadre juridique applicable en matière de responsabilité de l'État lorsque des États ont manqué à leurs obligations de protéger le système climatique, et, en second lieu, de définir, de manière générale, les conséquences juridiques qui résulteraient de tels manquements. Ce faisant, la Cour ne préjuge pas le fond d'éventuelles demandes qui pourraient être portées à l'avenir en lien avec l'objet de la présente procédure devant des instances judiciaires.

3. Conséquences juridiques « pour les États » et à l'égard des États qui sont « spécialement atteints » ou « particulièrement vulnérables »

Le terme « pour les États », figurant à l'alinéa i) de la question *b*), désigne les États qui, par leurs actions ou omissions, peuvent avoir causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement par l'émission de GES. La Cour rappelle qu'elle n'est pas appelée à déterminer la responsabilité d'un quelconque État ou groupe d'États au regard du droit international, que ce soit en général ou dans un cas particulier.

Pour ce qui est des conséquences juridiques à l'égard de certaines catégories d'États « spécialement atteints » ou « particulièrement vulnérables », la Cour rappelle que l'application des règles régissant la responsabilité des États en droit international coutumier ne varie pas en fonction de la catégorie ou du statut de l'État lésé. Ainsi, les États « spécialement atteints » ou « particulièrement vulnérables » ont en principe droit à la même réparation que tout autre État lésé. La Cour reconnaît néanmoins que certains États, en particulier les petits États insulaires en développement, ont subi et sont susceptibles de subir des dommages liés aux changements climatiques plus importants en raison de leur situation géographique et de leur niveau de développement. La situation particulière des petits États insulaires et des États côtiers de faible altitude a été évoquée par de nombreux participants qui se sont dits préoccupés par les questions que pose l'élévation du niveau de la mer. Cependant, de l'avis de la Cour, ces situations échappent à la portée de la question *b*). Elles sont régies par les règles primaires pertinentes du droit international, en particulier celles relatives aux espaces et droits maritimes et à la qualité d'État. Par conséquent,

la Cour s'y intéressera lorsqu'elle examinera les obligations pertinentes des États déterminées en réponse à la question *a*).

4. Conséquences juridiques à l'égard « des peuples et des individus »

La Cour relève que l'alinéa ii) de la question *b*) s'intéresse aux conséquences juridiques « à l'égard ... [d]es peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ». Elle estime que la question de savoir si des individus ont le droit d'invoquer la responsabilité d'un État à raison d'un manquement aux obligations déterminées en réponse à la question *a*) dépend non pas des règles générales de la responsabilité de l'État, mais des traités et autres instruments juridiques spécifiques qui génèrent des droits et des obligations de fond et de procédure régissant les relations entre les États et les individus concernés.

IV. QUESTION 4) POSÉE À LA COUR : OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE (PAR. 112-404)

A. Droit applicable (par. 113-173)

Dans la demande qu'elle lui a adressée, l'Assemblée générale invite la Cour à donner son avis, « [e]u égard en particulier »

« à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

L'expression « eu égard en particulier », bien qu'elle indique qu'un large éventail de règles et de principes juridiques internationaux sont potentiellement pertinents, ne signifie pas que l'Assemblée générale demande à la Cour de procéder à un examen de toutes les règles de droit international, y compris des obligations qu'elles contiennent, en ce qui concerne les changements climatiques. La Cour précise donc ce qui constitue le droit applicable aux questions dont elle a été saisie qui est le plus directement pertinent.

1. La Charte des Nations Unies

La Charte des Nations Unies, qui est un pilier du droit international contemporain, impose notamment aux États d'agir en conformité avec certains principes, notamment lorsqu'il s'agit de lutter contre des problèmes communs à tous, tels que les changements climatiques. En conséquence, la Charte des Nations Unies fait partie du droit applicable le plus directement pertinent.

2. Les traités relatifs aux changements climatiques

La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC » ou la « convention-cadre »), entrée en vigueur le 21 mars 1994, le protocole de Kyoto, entré en vigueur le 16 février 2005, et l'accord de Paris, entré en vigueur le 4 novembre 2016, sont complémentaires et constituent les principaux instruments juridiques régissant la riposte internationale au problème mondial des changements climatiques. La convention-cadre énonce l'objectif ultime, à savoir stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, ainsi que les principes

fondamentaux et les obligations générales des États en matière de changement climatique. Le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, pour leur part, traduisent ces principes fondamentaux et obligations générales en une série d'obligations interdépendantes plus détaillées. La Cour considère que l'absence d'une nouvelle période d'engagement dans le protocole de Kyoto après l'adoption de l'accord de Paris ne signifie pas qu'il a été mis fin au protocole de Kyoto. Celui-ci continue donc de faire partie du droit applicable.

La Cour en conclut que les trois traités relatifs au climat, soit la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, font partie du droit applicable le plus directement pertinent.

3. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Dans la demande de l'Assemblée générale, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») est citée parmi les sources dont la Cour est invitée à tenir compte « en particulier ». De l'avis de la Cour, la CNUDM fait également partie du droit applicable le plus directement pertinent.

4. Autres traités sur l'environnement

La Cour détermine ensuite que d'autres traités sur l'environnement, à savoir la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (ci-après, la « convention sur la couche d'ozone »), le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après, le « protocole de Montréal »), la convention sur la diversité biologique (ci-après, la « convention sur la biodiversité ») et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après, la « convention sur la désertification »), font partie du droit applicable le plus directement pertinent.

La Cour a conscience qu'il existe bien d'autres traités pertinents s'agissant des efforts déployés par la communauté internationale des États pour lutter contre le problème mondial des changements climatiques. Toutefois, la Cour s'en tiendra à l'examen du droit applicable le plus directement pertinent en ce qui concerne les changements climatiques.

5. Le droit international coutumier

a) *L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement*

Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a reconnu que l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement ne se limite pas aux dommages transfrontières directs et qu'elle s'applique aux préoccupations environnementales mondiales. Par conséquent, cette obligation s'applique également au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement impose d'exercer la diligence requise. Déterminer ce que recouvre l'obligation de diligence requise « appelle une appréciation *in concreto* » de ce qui est raisonnable au vu de la situation propre à un État. Cela n'exclut pas de déterminer une norme de conduite s'imposant à un niveau général, en fonction de la nature globale du risque pesant sur telle ou telle composante de l'environnement en question. Cette détermination est particulièrement pertinente dans le contexte des changements climatiques, puisque la nature particulière du risque de dommage significatif au système climatique a indéniablement été établie.

Dans ces conditions, la Cour constate que la norme de diligence requise pour prévenir les dommages significatifs au système climatique est stricte. De plus, la diligence requise implique la

nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif. S'agissant des changements climatiques, un niveau de vigilance et de prévention accru est de rigueur.

La Cour conclut que l'obligation faite aux États de prévenir les dommages significatifs à l'environnement s'applique dans le contexte des changements climatiques et que cette obligation fait partie du droit applicable le plus directement pertinent.

b) *Le devoir de coopérer pour protéger l'environnement*

Le devoir de coopérer est au cœur de la Charte des Nations Unies. Cette obligation a été précisée dans la « déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » du 24 octobre 1970. La Cour a dit de ce texte que « le fait que les États [l']ont adopté ... fournit une indication de leur *opinio juris* sur le droit international coutumier ». Cette observation vaut également en ce qui concerne le devoir de coopérer dans la mesure où il trouve son expression dans nombre d'instruments contraignants et non contraignants spécifiquement consacrés à l'environnement. Compte tenu de la pratique y relative des États, la Cour considère que le devoir qu'ont ceux-ci de coopérer pour protéger l'environnement est une règle dont le caractère coutumier est établi. Ce devoir de coopérer est intrinsèquement lié à l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, car les efforts que déploieraient les États sans se coordonner entre eux pourraient ne pas leur permettre d'obtenir des résultats effectifs.

Pour ces raisons, la Cour considère que le devoir de coopérer pour protéger l'environnement relève du droit international coutumier et peut également servir de principe directeur aux fins de l'interprétation d'autres règles. Il fait partie du droit applicable le plus directement pertinent.

6. Le droit international des droits de l'homme

La Cour considère que les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés en 1966, ainsi que les droits de l'homme reconnus en droit international coutumier, font partie du droit applicable le plus directement pertinent.

7. Autres principes

Compte tenu de la reconnaissance universelle continue et incontestée dont il jouit, la Cour considère que le principe du développement durable, qui a trait à la « nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement », guide l'interprétation de certains traités et la détermination de règles de droit international coutumier, notamment l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et le devoir de coopérer pour protéger l'environnement.

La Cour estime que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, qui reconnaît la nécessité d'une répartition équitable de la charge imposée par les obligations en matière de changement climatique, compte tenu, entre autres, des contributions passées et actuelles des États aux émissions cumulées de GES, de leurs capacités actuelles et de leurs situations respectives, est une expression du principe d'équité et guide l'interprétation des obligations découlant du droit international de l'environnement, au-delà de sa mention expresse dans divers traités. S'il ne crée pas de nouvelles obligations, il constitue un principe pertinent aux fins de l'interprétation des traités et de la détermination des règles de droit coutumier concernant l'environnement.

La Cour est d'avis que l'équité, en tant que principe juridique qui n'a pas pour fonction de se substituer au droit ou d'outrepasser les limites posées par lui, mais de tirer du droit applicable, selon qu'il convient, une solution équitable, a la même fonction dans le contexte des obligations en matière de changement climatique, notamment celles figurant dans la CCNUCC et l'accord de Paris.

La Cour considère que l'équité intergénérationnelle, qui procède de l'idée que les générations présentes sont les gardiens de l'humanité et qu'il leur incombe, à ce titre, de maintenir des conditions de vie dignes pour les transmettre aux générations futures, représente l'équité au sens large et revêt donc la même portée juridique en tant que guide aux fins de l'interprétation des règles applicables.

La Cour relève que, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. Elle estime que les mesures prises au titre des traités sur le climat doivent l'être en gardant ces considérations à l'esprit.

La Cour ne considère pas que le principe du « pollueur payeur », selon lequel « c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution », fasse partie du droit applicable aux fins du présent avis consultatif. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité que des formes de responsabilité objective à raison de faits dangereux ou d'autres faits non illicites au regard du droit international voient le jour.

Pour ces raisons, la Cour conclut que les principes du développement durable, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, d'équité et d'équité intergénérationnelle, ainsi que l'approche ou le principe de précaution, sont applicables en tant que principes directeurs aux fins de l'interprétation et de l'application des règles juridiques les plus directement pertinentes.

8. La question de la *lex specialis*

La Cour en vient à la question de savoir si l'une des règles ainsi déterminées est exclue en vertu du principe interprétatif de la *lex specialis*. Cette question porte sur la relation entre les traités relatifs aux changements climatiques et les autres règles du droit international.

La Cour relève tout d'abord que l'on s'accorde généralement à considérer que, lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles.

Le principe de la *lex specialis* est une règle d'interprétation qui permet de déterminer si, parmi plusieurs règles potentiellement applicables, l'une d'entre elles doit primer, ou si ces règles ne font que coexister. Il est généralement admis que, dans certains cas, une règle spécifique ou un ensemble de règles spécifique l'emporte sur des règles plus générales ou moins ciblées, tandis que dans d'autres, la règle spécifique doit être vue comme un développement d'une ou de plusieurs règles générales qui continuent de jouer un rôle interprétatif en toile de fond. L'application du principe de la *lex specialis* dépend des circonstances de l'espèce.

Selon la Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), pour que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre elles, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une l'intention d'exclure l'autre. La Cour ne trouve pas de véritable contradiction entre les dispositions des traités relatifs aux changements climatiques et d'autres règles et principes du droit international qui pourraient être pertinents aux fins de la question *a)*. Au contraire, d'autres règles et principes sont évoqués dans les préambules de la CCNUCC et de l'accord de Paris. La Cour ne discerne pas non plus d'intention de la part des parties aux traités relatifs aux changements climatiques de supplanter de manière générale d'autres règles et principes potentiellement applicables. Rien n'indique

notamment que ces instruments aient vocation à s'appliquer tout en excluant simultanément le droit international coutumier général ou d'autres règles conventionnelles relatives à la protection de l'environnement. En outre, les États parties à ces traités étaient au fait du contexte normatif, et auraient pu, s'ils l'avaient souhaité, exprimer une éventuelle intention de supplanter d'autres règles et principes.

Pour ces raisons, la Cour considère que l'argument selon lequel les traités relatifs aux changements climatiques constituent la seule source de droit applicable ne peut être accueilli et conclut que le principe de la *lex specialis* ne conduit pas à l'exclusion générale des autres règles du droit international par les traités relatifs aux changements climatiques.

9. Conclusion

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit applicable le plus directement pertinent comprend la Charte des Nations Unies, la CCNUCC, le protocole de Kyoto, l'accord de Paris, la CNUDM, les traités relatifs à la couche d'ozone, la convention sur la biodiversité, la convention sur la lutte contre la désertification, l'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et le devoir de coopérer pour protéger l'environnement, le droit international des droits de l'homme, ainsi que certains principes directeurs aux fins de l'interprétation de divers principes et règles applicables (développement durable, responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives, équité, équité intergénérationnelle, et approche ou principe de précaution).

B. Obligations des États en vertu du cadre conventionnel relatif aux changements climatiques (par. 174-270)

1. Aperçu général des traités relatifs aux changements climatiques

La Cour en vient aux obligations des États en vertu du cadre conventionnel relatif aux changements climatiques, lequel se compose de trois instruments juridiquement contraignants conclus par les États pour lutter contre le problème des changements climatiques causés par les émissions anthropiques de GES, à savoir la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. La Cour examine ces traités et certaines décisions pertinentes de leurs organes conventionnels, afin de déterminer et de préciser les principales obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES.

Dans le processus d'interprétation, la Cour tient compte des règles, principes, mécanismes et institutions établis en vertu des traités relatifs aux changements climatiques, afin de déterminer et de préciser les obligations qui incombent aux parties. Dans ce contexte, les principes clés omniprésents dans les trois traités sont ceux contenus à l'article 3 de la CCNUCC. Ces principes directeurs sont le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'approche ou le principe de précaution, le développement durable, l'équité et l'équité intergénérationnelle. La Cour rappelle que ces principes, s'ils ne constituent pas des obligations autonomes dans le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques, éclairent néanmoins l'interprétation des obligations conventionnelles. Outre ces principes, la Cour relève que, en vertu des traités relatifs aux changements climatiques, le devoir de coopérer, défini ci-dessus comme étant une obligation de droit international coutumier, sert aussi de principe directeur.

Pour interpréter les obligations mises à leur charge par les traités relatifs aux changements climatiques, les États doivent également s'appuyer sur les décisions pertinentes des organes directeurs de ces traités, à savoir la conférence des parties (ci-après, la « COP ») à la CCNUCC, la conférence des parties agissant comme réunion des parties (ci-après, la « CMA ») au protocole de

Kyoto, et la CMA à l'accord de Paris. La Cour relève que, dans certaines circonstances, les décisions de ces organes produisent certains effets juridiques. Premièrement, lorsque les dispositions du traité le prévoient, les décisions des COP peuvent créer des obligations juridiquement contraignantes pour les parties. Deuxièmement, les décisions de ces organes peuvent constituer des accords ultérieurs au sens de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités dans la mesure où de telles décisions expriment un accord entre les parties sur le fond au sujet de l'interprétation du traité en cause, et, partant, elles doivent être prises en considération aux fins d'interpréter les traités relatifs aux changements climatiques.

2. Les relations entre la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris

La Cour considère qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les trois traités relatifs aux changements climatiques. Au contraire, ils se renforcent mutuellement, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris précisant les obligations générales énoncées dans la CCNUCC. En effet, celle-ci étant une « convention-cadre » et compte tenu du caractère général des obligations qu'elle contient, les décisions prises ultérieurement par les parties dans ce cadre — y compris les décisions d'adopter des protocoles et des accords en vertu de ses dispositions — servent à interpréter ces obligations ou à leur donner corps. Nonobstant ces observations, s'il devait y avoir un conflit entre les traités, la Cour est d'avis que celui-ci devrait être résolu en appliquant les règles d'interprétation des traités.

3. Les obligations des États en vertu de la CCNUCC

La Cour examine ensuite les obligations incombant aux parties en vertu de la CCNUCC, et relève que cette convention fournit un cadre général pour la lutte contre les changements climatiques causés par les émissions anthropiques de GES. À cet égard, la CCNUCC couvre l'ensemble des GES, à l'exception de ceux qui sont déjà réglementés par le protocole de Montréal.

La Cour rappelle que l'« objectif ultime » de la CCNUCC, tel qu'énoncé en son article 2, est de « stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique », et de veiller à ce que « ce niveau [soit atteint] dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable ». La Cour estime que cette disposition fixe ainsi l'objectif « à la lumière duquel les autres dispositions du traité doivent être interprétées et appliquées ». Afin d'atteindre cet « objectif ultime », l'article 3 de la CCNUCC exhorte les parties à tenir compte de principes tels que les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, les besoins spécifiques et la situation spéciale des pays en développement parties, le développement durable et la coopération, et à prendre également des mesures de précaution dans la mise en œuvre des dispositions de la convention-cadre.

Une caractéristique essentielle de la CCNUCC est la distinction qu'elle fait entre les « pays développés Parties » et les « pays en développement Parties », qui sont soumis à des obligations différentes. À cet effet, la convention-cadre met des obligations supplémentaires spécifiques à la charge de certains pays développés parties et des autres parties énumérées à l'annexe I (ci-après, les « parties figurant à l'annexe I »).

a) Les obligations d'atténuation en vertu de la CCNUCC

Les principales obligations que la CCNUCC établit en matière d'atténuation sont énoncées à l'article 4. La Cour relève que certaines obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 4, telles que celles d'établir, de mettre à jour, de publier et de mettre à disposition des inventaires nationaux des émissions anthropiques de GES et de l'absorption par les puits, et d'établir et de publier des

programmes nationaux, ainsi que l'obligation de communiquer des informations à la COP, sont des obligations de résultat. D'autres obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 sont des obligations de comportement, en ce qu'elles exigent des parties non pas qu'elles atteignent un résultat donné mais qu'elles fassent de leur mieux pour parvenir à certains résultats en matière d'atténuation.

L'obligation de coopérer à la mise au point et à la diffusion de technologies et de pratiques qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des GES est un exemple d'une telle obligation. De l'avis de la Cour, les obligations juridiques énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC sont des obligations de comportement et de résultat étroitement liées.

La Cour en vient au paragraphe 2 de l'article 4 de la convention-cadre, qui énonce des engagements pour les parties figurant à l'annexe I. Elle note qu'un certain nombre d'obligations distinctes mais interdépendantes y figurent. Premièrement, le paragraphe 2 de l'article 4 dispose que chaque partie figurant à l'annexe I « adopte » des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques, en limitant ses émissions anthropiques de GES et en protégeant et en renforçant ses puits et réservoirs de GES. Deuxièmement, les parties figurant à l'annexe I sont tenues de soumettre à intervalles périodiques des informations détaillées sur ces politiques et mesures, de même que sur les projections qui en résultent, en vue de ramener ces émissions à leurs niveaux de 1990. Troisièmement, les parties figurant à l'annexe I ont une obligation de coordonner selon les besoins avec les autres parties les instruments économiques et administratifs appropriés élaborés aux fins de l'objectif de la convention. Enfin, les parties figurant à l'annexe I sont tenues de recenser et d'examiner périodiquement leurs propres politiques et pratiques qui encouragent des niveaux plus élevés d'émissions anthropiques de GES.

Ayant déterminé les obligations incombant à toutes les parties en matière d'atténuation (voir le paragraphe 1 de l'article 4) et celles incombant aux parties figurant à l'annexe I (voir le paragraphe 2 de l'article 4), la Cour juge nécessaire de rappeler que toutes ces obligations sont juridiquement contraignantes pour les parties concernées, qu'il s'agisse d'une obligation de résultat ou de comportement. Elle relève à cet égard que la frontière entre ces deux catégories d'obligations n'est pas nécessairement stricte et que toutes deux peuvent engager la responsabilité de l'État qui manque à les respecter.

b) *Les obligations d'adaptation en vertu de la CCNUCC*

La Cour observe que l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques est, avec l'atténuation, un axe d'action majeur préconisé par la convention-cadre. Plusieurs dispositions de la CCNUCC font référence à des obligations en matière d'adaptation. Ces dispositions sont de nature contraignante. Il en va ainsi de l'obligation mise à la charge de toutes les parties d'établir, de mettre en œuvre, de publier et de mettre régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4).

Le paragraphe 4 de l'article 4 de la CCNUCC dispose en outre que les pays développés parties et autres parties figurant à l'annexe II, un sous-ensemble formé des parties figurant à l'annexe I, « aident » les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux coûts de leur adaptation auxdits effets. Il s'agit d'une obligation juridiquement contraignante faite à toutes les parties figurant à l'annexe II.

La Cour relève en outre que le financement, l'assurance et le transfert de technologie sont trois mesures d'adaptation prévues au paragraphe 8 de l'article 4. Le paragraphe 9 de l'article 4 dispose en outre que « [l]es Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés ». La Cour considère que les termes employés dans ces dispositions ont pour effet de conférer une certaine latitude aux parties dans la mise en œuvre de leurs engagements au titre de

l'article 4. Cependant, cette marge de discrétion n'enlève rien au caractère juridiquement contraignant des obligations.

c) *Les obligations de coopération et d'assistance en vertu de la CCNUCC*

La Cour considère que la coopération internationale est indispensable dans le domaine des changements climatiques, et que l'obligation coutumière de coopérer pour protéger l'environnement est reflétée dans plusieurs dispositions des traités relatifs aux changements climatiques, dont la CCNUCC. Le devoir de coopérer est une obligation de comportement, dont le respect est apprécié au regard d'une norme de diligence requise.

4. Les obligations des États en vertu du protocole de Kyoto

La Cour s'intéresse ensuite au protocole de Kyoto à la CCNUCC. La Cour relève que l'absence d'une nouvelle période d'engagement après 2020 ne prive pas cet instrument de ses effets juridiques et que ses dispositions peuvent continuer à servir notamment i) d'outils d'interprétation pour déterminer les obligations faites par le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques, et ii) de dispositions de fond pour apprécier le respect, par les parties figurant à l'annexe I et énumérées dans son annexe B, des objectifs de réduction des émissions applicables pendant la période d'engagement considérée. Par conséquent, le non-respect par un État desdits engagements peut constituer un fait internationalement illicite.

5. Les obligations des États parties en vertu de l'accord de Paris

La Cour en vient aux obligations qui incombent aux États parties en vertu de l'accord de Paris. De manière générale, la Cour relève que, si l'accord de Paris définit l'objectif de contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et, de manière plus ambitieuse, de la limiter à 1,5 °C, c'est ce dernier objectif de 1,5 °C qui est considéré par tous, sur la base des données scientifiques, comme celui qu'il convient de poursuivre en vertu de l'accord. Selon la Cour, les décisions des CMA expriment l'accord des parties sur le fond au sujet de l'interprétation de l'article 2 de l'accord de Paris, et constituent donc des accords ultérieurs en ce qui concerne l'interprétation de l'accord de Paris, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Par conséquent, la Cour considère que le plafond de 1,5 °C représente le principal objectif de température à atteindre convenu par les parties pour limiter la hausse de la température moyenne mondiale en vertu de l'accord de Paris. La Cour ajoute que cette interprétation est cohérente avec le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris, qui exige que les mesures d'atténuation soient fondées sur les « meilleures données scientifiques disponibles ».

La Cour considère que l'objectif général de la convention-cadre constitue l'objet et but de l'accord de Paris, auquel la poursuite de l'objectif de température permet de donner effet.

La Cour relève que, bien qu'il fasse référence à plusieurs reprises au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, témoignant du rôle clé que joue ce principe dans l'interprétation de ses dispositions, l'accord de Paris formule ce principe différemment, en ajoutant l'expression « eu égard aux différentes situations nationales ». Selon la Cour, cet ajout ne modifie pas le fond du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, mais il le nuance en reconnaissant que la qualification des États comme pays développés ou en développement n'est pas figée mais qu'elle repose sur une appréciation de la situation des États concernés au moment voulu.

La Cour relève également que l'accord de Paris contient plusieurs obligations de comportement et de résultat qui sont complémentaires. Comme elle l'a déjà fait observer, s'agissant des obligations de comportement découlant de l'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, les parties sont tenues d'agir avec la diligence requise. Il convient donc, pour apprécier si les parties se sont conformées à leurs obligations de comportement au titre de l'accord de Paris, de rechercher si chacune a fait preuve de la diligence requise en faisant de son mieux et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'acquitter de ces obligations.

a) *Les obligations d'atténuation en vertu de l'accord de Paris*

La Cour rappelle que l'atténuation suppose une intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de GES. Elle note que les obligations d'atténuation qui incombent à cet égard aux États parties en vertu de l'accord de Paris sont définies à l'article 4.

Pour atteindre ses objectifs, l'accord de Paris établit des obligations concernant les contributions déterminées au niveau national (ci-après, « CDN »), conformément auxquelles les parties exposent et communiquent leurs mesures climatiques.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris, chaque partie établit, communique et actualise les CDN successives qu'elle prévoit de réaliser. Les parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. Ces deux phrases du paragraphe 2 de l'article 4 établissent des obligations juridiquement contraignantes pour les États.

La Cour observe que l'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser les CDN successives est de nature procédurale et constitue une obligation de résultat. Une autre obligation de résultat est énoncée au paragraphe 9 de l'article 4 de l'accord de Paris, qui dispose que chaque partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans. De même, le paragraphe 13 de l'article 4 dispose que les parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national, tandis que le paragraphe 12 requiert que celles-ci soient consignées.

Compte tenu de ces obligations de résultat, le fait d'omettre d'établir, communiquer et actualiser les CDN successives, d'en rendre compte et de les consigner constituerait un manquement aux obligations susmentionnées. Le simple fait d'établir, de communiquer et d'actualiser les CDN successives ne suffit pas pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 4.

La Cour en vient ensuite à la question de savoir si le contenu des CDN est laissé à l'appréciation de chaque partie en vertu du système prévu par l'accord de Paris. Pour répondre à cette question, il faut se référer à l'article 4, qu'il convient d'interpréter de bonne foi et suivant le sens ordinaire de ses termes lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et but de l'accord de Paris. Le paragraphe 3 de cette disposition définit certaines attentes et normes qui s'appliquent aux parties aux fins de l'établissement de leurs CDN. Premièrement, le fait que « [l]a contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression » par rapport à la précédente signifie que le contenu des CDN d'une partie doit devenir plus ambitieux au fil du temps. Deuxièmement, les CDN d'une partie doivent refléter son « niveau d'ambition le plus élevé possible ». Selon la Cour, interprété dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, ainsi qu'au regard de l'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, le paragraphe 3 de l'article 4 indique que le contenu des CDN d'une partie doit, en application des obligations lui incombant en vertu de l'accord de Paris, permettre de contribuer de manière adéquate à atteindre l'objectif de température.

La Cour rappelle que la norme de diligence requise varie en fonction de divers facteurs. Dans le présent contexte, compte tenu de la gravité de la menace que représentent les changements climatiques, la norme de diligence à appliquer aux fins de l'établissement des CDN est stricte. Cela

signifie que chaque partie doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les CDN qu'elle soumet représentent son niveau d'ambition le plus élevé possible afin d'atteindre les objectifs de l'accord.

L'obligation d'établir et de communiquer des CDN qui permettent d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris s'applique à l'ensemble des parties. Toutefois, conformément au caractère variable de la diligence requise et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, la norme à appliquer pour apprécier les CDN des différentes parties variera en fonction, notamment, des contributions passées aux émissions cumulées de GES, du niveau de développement et des circonstances nationales de la partie en question. C'est ce que confirme l'accord de Paris.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les CDN ne sont pas laissées à l'entière appréciation des parties mais doivent satisfaire à certaines normes prévues par l'accord de Paris. Toutes les CDN établies, communiquées et actualisées par les parties en application de l'accord de Paris doivent, prises ensemble, permettre d'atteindre les objectifs de l'accord énoncés à l'article 2.

La Cour en vient à l'obligation contenue à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4, qui dispose que « [l]es Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs » de leurs CDN successives. Cette obligation est une obligation de fond et crée des obligations individuelles pour chacune des parties. De plus, l'obligation de prendre des mesures d'atténuation internes est une obligation de comportement, et non de résultat. Par conséquent, afin d'en apprécier le respect, il faut évaluer si les parties ont fait preuve de la diligence requise en mettant en œuvre tous les moyens appropriés pour prendre des mesures internes d'atténuation, y compris en ce qui concerne les activités menées par les acteurs privés. La Cour considère que la norme de diligence requise en ce qui concerne l'obligation de prendre des mesures internes d'atténuation est stricte du fait que, selon les meilleures données scientifiques disponibles, les risques et les effets néfastes anticipés, tout comme les pertes et dommages connexes, résultant du changement climatique s'aggravent avec chaque augmentation du réchauffement mondial.

b) Les obligations d'adaptation en vertu de l'accord de Paris

La Cour constate que des obligations spécifiques relatives à l'adaptation sont énoncées au paragraphe 9 de l'article 7 de l'accord de Paris, qui dispose que « [c]haque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles ».

La Cour considère que le respect par les parties de leurs obligations en matière d'adaptation doit être apprécié au regard d'une norme de diligence requise. Il incombe donc aux parties de prendre des mesures appropriées (dont le paragraphe 9 de l'article 7 donne des exemples) qui permettent de renforcer les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité à ces changements. À cet égard, les parties doivent faire de leur mieux, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles, pour atteindre les objectifs susmentionnés.

Enfin, la Cour observe que les obligations d'adaptation prévues par l'accord de Paris viennent compléter les obligations d'atténuation en ce qui concerne la prévention et la réduction des effets néfastes des changements climatiques.

c) *Les obligations de coopération, notamment sous la forme d'assistance financière, de transferts de technologie et de renforcement des capacités, en vertu de l'accord de Paris*

La Cour relève que l'accord de Paris établit des obligations de coopération dans des domaines spécifiques, tels que l'adaptation et les pertes et préjudices. Comme il a été relevé précédemment à propos de l'obligation de coopérer prévue par la CCNUCC, les obligations des États en ce qui concerne la coopération découlent à la fois du droit international conventionnel, dont les articles 7, 9 et 12 de l'accord de Paris, et du droit international coutumier. Ces obligations concomitantes s'éclairent mutuellement et, en l'espèce, la Cour considère que l'obligation coutumière de coopérer pour protéger l'environnement renforce les obligations conventionnelles de coopération imposées par l'accord de Paris.

La Cour relève que les États sont libres de choisir les moyens de leur coopération, pour autant que ceux-ci soient cohérents avec les obligations de bonne foi et de diligence requise. La Cour considère toutefois que les principales formes de coopération prescrites par l'accord de Paris sont l'assistance financière, les transferts de technologie et le renforcement des capacités.

*

Pour toutes ces raisons, la Cour considère que les traités relatifs aux changements climatiques mettent à la charge des États des obligations strictes de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES.

**C. Obligations des États en vertu du droit international coutumier
relatif aux changements climatiques (par. 271-315)**

1. L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement

L'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, qui impose aux États de « mettre en œuvre tous les moyens à [leur] disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur [leur] territoire, ou sur tout espace relevant de [leur] juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État », s'applique aussi au système climatique, qui fait partie intégrante et est une composante essentielle de l'environnement et qui doit être protégé pour les générations présentes et futures. Les principaux éléments de l'obligation de prévention dans le contexte de la protection du système climatique sont *a)* les dommages environnementaux qu'il s'agit de prévenir et *b)* la diligence requise, en tant que norme de conduite exigée.

a) *Le risque de dommage significatif à l'environnement, y compris au système climatique*

Pour que l'obligation de prévention entre en jeu, il doit exister un risque de dommage significatif à l'environnement. La question de savoir si une activité comporte un risque de dommage significatif dépend à la fois de la probabilité ou prévisibilité de survenance du dommage et de la gravité ou de l'ampleur de celui-ci et doit donc être déterminée, entre autres facteurs, par une évaluation combinée du risque et du niveau du dommage. La Cour estime qu'un risque de dommage significatif peut aussi exister dans des situations où l'environnement pâtit sensiblement sous l'effet cumulatif de différentes actions entreprises par plusieurs États et par des acteurs privés relevant de leur juridiction ou de leur contrôle respectifs.

Il convient, pour établir la survenance de « dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement », de tenir compte des meilleures données scientifiques

disponibles. La question de savoir si un dommage ou un risque de dommage spécifique causé à un État constitue un effet néfaste pertinent des changements climatiques doit être évaluée *in concreto* dans chaque situation.

En conséquence, la Cour considère que la nature diffuse et multidimensionnelle de différentes formes de comportements qui contribuent aux changements climatiques d'origine anthropique ne fait pas obstacle à l'application de l'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Cette obligation entre en jeu parce qu'il existe un risque général que se produisent des dommages significatifs auquel les États contribuent, de façons très diverses, à raison des activités entreprises dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

b) *La diligence requise comme norme de conduite exigée*

La Cour réaffirme que les États doivent s'acquitter de leur obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement en agissant avec la diligence requise. Les éléments examinés ci-après sont particulièrement pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer ce que l'obligation de diligence requise exige d'un État dans une situation particulière, notamment dans le contexte des changements climatiques : i) les normes et mesures appropriées incluant, sans s'y limiter, des mécanismes réglementaires d'atténuation devant permettre d'obtenir les réductions conséquentes, rapides et durables des émissions de GES qui sont nécessaires pour prévenir les dommages significatifs au système climatique ; ii) la disponibilité d'informations scientifiques et technologiques et la nécessité d'obtenir et d'analyser ces données ; iii) les normes actuelles qui peuvent découler de règles contraignantes et non contraignantes, mais aussi procéder de certaines décisions des COP aux traités relatifs aux changements climatiques, ainsi que de pratiques et de normes techniques recommandées, selon les cas ; iv) le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, étant entendu que « le degré de vigilance attendu d'un État dont l'économie et les ressources humaines et matérielles sont bien développées et qui est doté de systèmes et de structures étatiques très élaborés est différent de celui attendu d'États moins bien lotis », lesquels demeurent cependant tenus de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour protéger le système climatique, selon leurs capacités et leurs ressources ; v) les informations scientifiques relatives à la probabilité que des dommages soient causés et leur gravité éventuelle, étant entendu que l'incertitude scientifique ne justifie pas que les États s'abstiennent d'adopter des mesures de prévention ou qu'ils en retardent l'adoption ; vi) l'évaluation par les États des risques et de l'impact d'activités projetées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle et émettrices de GES, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles ; et vii) la notification et la consultation de bonne foi par les États d'autres États lorsque des activités envisagées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle posent un risque de dommage significatif ou compromettent sensiblement l'effort collectif tendant à remédier aux dommages causés au système climatique, tel que la mise en œuvre de changements de politique concernant l'exploitation de ressources associées à des émissions de GES.

2. Le devoir de coopérer

La Cour rappelle que le devoir qu'ont les États de coopérer pour protéger l'environnement a un caractère coutumier. La Cour a souligné l'importance de la coopération dans le contexte d'une ressource partagée par un petit nombre d'États. Ce constat vaut *a fortiori* pour le système climatique, ressource partagée par l'ensemble des États. La coopération entre États est la pierre angulaire d'une action internationale effective en matière de changement climatique.

La Cour reconnaît que le devoir de coopérer laisse aux États une certaine discrétion quant aux moyens qu'ils choisissent pour réguler leurs émissions de GES. Pour autant, ceux-ci ne sauraient s'abriter derrière cette discrétion pour se dispenser de coopérer avec le niveau de diligence requise

voulu ou faire passer leur contribution pour entièrement volontaire et exempte, de ce fait, de toute possibilité de contrôle.

3. La relation entre les obligations découlant respectivement des traités et du droit international coutumier en matière de changement climatique

La Cour rappelle que les règles conventionnelles et les règles du droit international coutumier, en tant que normes provenant de deux sources du droit international, conservent une existence distincte. Pour autant, lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles.

Les traités relatifs aux changements climatiques établissent des normes grâce auxquelles il peut devenir possible, ou plus aisé, de déterminer et d'appliquer la diligence qui s'impose dans des cas donnés. La Cour considère également que les obligations découlant des traités relatifs aux changements climatiques, tels qu'interprétés dans le présent avis, et la pratique relative à leur application peuvent donner corps aux obligations coutumières générales et que, de même, ces dernières fournissent des indications pour l'interprétation des traités relatifs aux changements climatiques.

Puisqu'il est difficile de déterminer abstraitement dans quelle mesure les traités relatifs aux changements climatiques et la pratique relative à leur application influent sur la manière dont il convient d'appréhender les obligations coutumières pertinentes et sur l'application de celles-ci, la Cour considère que, à ce stade, le respect intégral et de bonne foi des traités relatifs aux changements climatiques, conformément à l'interprétation qu'elle en a donnée, tend à indiquer que l'État en question satisfait en substance aux obligations coutumières générales qui lui incombent de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et de coopérer. Pour autant, il ne s'ensuit pas que les obligations coutumières seraient honorées dès lors que les États s'acquitteraient des obligations leur incombant en vertu des traités relatifs aux changements climatiques. Si les traités et le droit international coutumier s'éclairent mutuellement, ces deux sources établissent des obligations indépendantes qui ne se recoupent pas nécessairement.

De ce qui précède, il s'ensuit que, à l'heure actuelle, les obligations coutumières incombant à tout État non partie à l'un ou plusieurs des traités relatifs aux changements climatiques trouvent leur expression, à tout le moins en partie, dans la pratique générale des États en ce qu'elle est conforme à leurs obligations au regard des traités relatifs aux changements climatiques, tels qu'interprétés dans le présent avis. Les obligations coutumières sont les mêmes pour tous les États et ont une existence propre, qu'un État soit ou non partie aux traités relatifs aux changements climatiques. Sur ce fondement, la Cour ne juge pas exclu qu'un État non partie qui coopère avec la communauté des États parties aux trois traités relatifs aux changements climatiques comme le ferait, dans la pratique, un État partie puisse, dans certaines circonstances, être réputé honorer ses obligations coutumières du fait d'une pratique conforme au comportement exigé des États au titre des traités relatifs aux changements climatiques. À défaut de faire montre d'une telle coopération, en revanche, il lui appartient, et à lui seul, de démontrer que ses politiques et pratiques sont conformes à ses obligations coutumières.

D. Obligations des États en vertu d'autres traités sur l'environnement (par. 316-335)

La Cour examine ensuite les obligations pertinentes découlant de la convention sur la couche d'ozone, du protocole de Montréal, de la convention sur la biodiversité et de la convention sur la désertification. Elle considère que les obligations en question contribuent à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement.

La Cour considère que les traités sur l'environnement ainsi examinés, les traités relatifs aux changements climatiques ainsi que les obligations pertinentes du droit international coutumier s'éclairent mutuellement. Les États parties doivent par conséquent tenir compte des obligations que leur imposent ces traités sur l'environnement lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard des traités relatifs aux changements climatiques et du droit international coutumier, tout comme ils doivent tenir compte des obligations que leur imposent les traités relatifs aux changements climatiques et le droit international coutumier lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard de ces traités sur l'environnement.

E. Obligations des États en vertu du droit de la mer et points connexes (par. 336-368)

1. Les obligations des États en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer

La Cour est d'avis que les émissions anthropiques de GES peuvent être qualifiées de pollution du milieu marin au sens de la CNUDM. Elle considère par conséquent que la partie XII de la CNUDM portant sur la protection du milieu marin trouve à s'appliquer dans le contexte des émissions anthropiques de GES et qu'elle est donc pertinente pour répondre à la question *a)* qui lui a été posée dans la présente procédure consultative. Sur cette base, la Cour examine les obligations les plus pertinentes imposées aux États par la CNUDM en matière de protection du système climatique.

La Cour observe que l'obligation contenue à l'article 192 de la CNUDM comporte une obligation positive, celle de prendre des mesures afin de protéger et préserver le milieu marin, et une obligation négative, celle de ne pas le dégrader.

La Cour relève également que les États parties ont l'obligation, en vertu du paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire et maîtriser cette pollution et, à terme, empêcher toute pollution de ce genre de se produire, bien qu'ils ne soient pas tenus de faire en sorte que la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES cesse immédiatement.

Selon la Cour, le niveau de diligence requise qui est attendu des États lorsqu'ils mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine est strict. Ces mesures peuvent inclure des mesures législatives, des procédures administratives et les mécanismes d'exécution nécessaires pour réglementer les activités en question. Elle estime que la détermination de ce qui constitue une mesure « nécessaire » au sens de cette disposition doit s'effectuer en fonction de critères objectifs, compte tenu des meilleures données scientifiques disponibles, des règles et normes internationales en matière de changement climatique, ainsi que des moyens dont disposent les États concernés et de leurs capacités.

S'agissant du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM, la Cour considère que le terme « activités » auquel il se réfère englobe toutes les activités qui produisent des émissions de GES. Le niveau de diligence requise dont il convient de faire preuve dans l'exécution de l'obligation énoncée dans ce paragraphe est strict.

En ce qui concerne l'obligation de coopération inscrite à l'article 197 de la CNUDM, la Cour est d'avis qu'il s'agit d'une obligation de comportement qui prescrit aux États parties d'agir avec la diligence requise. Elle estime que cette obligation est de nature continue et qu'elle impose notamment aux États parties de déployer des efforts constants pour formuler et élaborer des règles et des normes,

ainsi que des pratiques et procédures recommandées. De plus, la Cour s'accorde avec le Tribunal international du droit de la mer pour dire que l'article 197 n'épuise pas dans sa totalité l'obligation de coopérer conformément à la section 2 de la partie XII de la CNUDM. Selon elle, les États sont également tenus de coopérer en vertu des articles 200 et 201 de cette convention en vue de promouvoir des études, d'entreprendre des programmes de recherche et d'encourager l'échange de renseignements et de données, ainsi que d'établir des critères scientifiques appropriés pour l'élaboration de règlements.

S'agissant de l'article 206 de la CNUDM, la Cour considère que, dans le contexte des changements climatiques et compte tenu de l'incidence des émissions anthropiques de GES sur le milieu marin, cette disposition impose aux États parties de réaliser, dans la mesure du possible, une évaluation de l'impact sur l'environnement (ci-après, « EIE ») lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle et qui sont source d'émissions de GES sont susceptibles de causer une grave pollution ou une dégradation notable et préjudiciable du milieu marin. Cette obligation s'étend également aux activités ayant un impact sur des zones situées au-delà de la juridiction nationale.

La Cour considère que la CNUDM, les traités relatifs aux changements climatiques et les autres traités pertinents sur l'environnement ainsi que les obligations pertinentes du droit international coutumier s'éclairent mutuellement. Les États parties doivent par conséquent tenir compte des obligations que leur impose la CNUDM lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard des traités relatifs aux changements climatiques, des autres traités pertinents sur l'environnement et du droit international coutumier, tout comme ils doivent tenir compte des obligations que leur imposent les traités relatifs aux changements climatiques, les autres traités pertinents sur l'environnement et le droit international coutumier lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard de la CNUDM.

2. Les obligations des États en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer et questions connexes

La Cour relève qu'un grand nombre de participants ont fait part de vives préoccupations quant à l'élévation du niveau de la mer et à ses répercussions, en particulier sur la stabilité des zones maritimes. Ces participants ont soutenu que l'élévation du niveau de la mer ne devait pas avoir pour effet de réduire les droits maritimes des États. Ils ont fait valoir que les lignes de base, les droits maritimes, les délimitations maritimes et la condition étatique devaient être préservés tels qu'ils existent actuellement, et ce, en dépit des effets physiques de l'élévation du niveau de la mer, dont le recul des lignes de côte. Ils ont affirmé en outre que la submersion totale de leurs territoires ne devait pas les priver de leurs droits maritimes.

La Cour est d'avis que les dispositions de la CNUDM n'exigent pas des États parties, dans le contexte des changements physiques qui se produisent en raison de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, qu'ils mettent à jour les cartes ou listes de coordonnées géographiques qui indiquent les lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes, une fois qu'elles ont été dûment établies conformément à la convention. C'est pourquoi les États parties à la CNUDM n'ont pas d'obligation de mettre à jour pareilles cartes ou listes de coordonnées géographiques.

La Cour relève en outre que plusieurs participants ont fait valoir que l'élévation du niveau de la mer présentait également une menace considérable pour l'intégrité territoriale — et, partant, la condition même d'État — des petits États insulaires. De l'avis de la Cour, une fois qu'un État est établi, la disparition de l'un de ses éléments constitutifs n'entraînerait pas nécessairement la disparition pour cet État de sa condition étatique.

3. Autres instruments pertinents

La Cour rappelle que, aux fins du présent avis consultatif, elle n'est pas appelée à examiner tous les traités susceptibles d'être pertinents s'agissant de la protection du système climatique. Dans ce contexte, sans prétendre dresser une liste exhaustive des traités pertinents en matière de changement climatique, elle souligne que l'examen qu'elle fait des obligations incombant aux États en vertu de la CNUDM est sans préjudice de l'applicabilité d'autres sources d'obligations, qu'elles soient universelles, régionales ou bilatérales, susceptibles de s'appliquer aux États qui sont parties aux instruments pertinents.

F. Les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme (par. 369-404)

1. Les effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme

La Cour estime ainsi que les effets néfastes des changements climatiques, tels que les incidences sur la santé et les moyens de subsistance des individus résultant de phénomènes comme l'élévation du niveau de la mer, la sécheresse, la désertification et les catastrophes naturelles peuvent gravement compromettre la jouissance de certains droits de l'homme, en particulier, le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie adéquat, qui inclut l'accès à l'alimentation, à l'eau et au logement, le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, ainsi que les droits des femmes, des enfants et des peuples autochtones.

2. Le droit à un environnement propre, sain et durable

La Cour est d'avis qu'un environnement propre, sain et durable est une condition préalable à la jouissance de nombreux droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie adéquat, qui inclut l'accès à l'eau, à l'alimentation et au logement. Le droit à un environnement propre, sain et durable découle de l'interdépendance entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Il est donc difficile de concevoir comment les États parties à des traités relatifs aux droits de l'homme, dans la mesure où ils sont tenus de garantir la jouissance effective de tels droits, pourraient s'acquitter des obligations ainsi mises à leur charge sans en même temps veiller à ce que le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme soit protégé. La Cour en conclut que, au regard du droit international, le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance des autres droits de l'homme.

3. Le champ d'application territorial des traités relatifs aux droits de l'homme

La Cour estime que la question du champ d'application territorial des traités universels relatifs aux droits de l'homme doit être tranchée en fonction des dispositions propres à chaque instrument. Elle rappelle qu'elle a déjà reconnu l'applicabilité de traités relatifs aux droits de l'homme lorsqu'un État exerce sa compétence en dehors de son territoire.

*

Compte tenu des effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme, la Cour considère que la pleine jouissance de ces droits ne peut être assurée sans la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Pour garantir la jouissance effective des droits de l'homme, les États doivent prendre des mesures pour protéger le

système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Ces mesures peuvent se traduire par des mesures d'atténuation et d'adaptation, compte dûment tenu de la protection des droits de l'homme, l'adoption de normes et de lois, et la réglementation des activités des acteurs privés. En droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

La Cour estime que le droit international des droits de l'homme, les traités relatifs aux changements climatiques et les autres traités pertinents sur l'environnement ainsi que les obligations pertinentes du droit international coutumier s'éclairent mutuellement. Les États parties doivent par conséquent tenir compte des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard des traités relatifs aux changements climatiques, des autres traités pertinents sur l'environnement et du droit international coutumier, tout comme ils doivent tenir compte des obligations que leur imposent les traités relatifs aux changements climatiques, les autres traités pertinents sur l'environnement et le droit international coutumier lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations relativement aux droits de l'homme.

V. QUESTION b) POSÉE À LA COUR : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES ACTIONS OU OMISSIONS D'ÉTATS À L'ORIGINE DE DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT (PAR. 405-455)

La Cour examine ensuite la question *b*). Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Cour considère que cette question concerne les conséquences juridiques qu'emportent pour les États les manquements à l'une quelconque des obligations déterminées en réponse à la question *a*). Comme la Cour l'a noté plus haut, l'expression « conséquences juridiques » employée dans la question *b*) doit s'entendre comme se rapportant aux conséquences juridiques découlant de faits internationalement illicites des États, lesquelles doivent être établies eu égard aux règles primaires et aux règles coutumières régissant la responsabilité de l'État.

A. Droit applicable (par. 407-420)

La Cour considère que les obligations auxquels la question *b*) s'applique sont les obligations prévues dans les divers traités, en particulier ceux relatifs aux changements climatiques, et les règles du droit international coutumier considérées dans le cadre de la question *a*). Les règles régissant la responsabilité des États en droit international coutumier sont également applicables s'agissant de déterminer les conséquences juridiques s'imposant aux États qui, par leurs actions ou omissions, ont manqué aux obligations en question.

En ce qui concerne les obligations primaires prévues par le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques, la Cour observe qu'en l'absence de règles spéciales prévoyant le contraire, la responsabilité d'une partie peut être engagée au titre des règles régissant la responsabilité des États dès lors qu'il y a manquement à l'une quelconque des obligations déterminées en réponse à la question *a*).

En ce qui concerne les obligations relevant du droit international coutumier, la Cour observe que la plus importante des obligations primaires incombant aux États dans le contexte des changements climatiques est l'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, qui s'applique à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties à un ou plusieurs instruments du cadre conventionnel relatif aux changements climatiques. En vertu de cette obligation, ainsi que d'autres obligations de comportement déterminées en réponse à la question *a*), la responsabilité d'un État ne peut être engagée au seul motif que le résultat souhaité n'est pas atteint ; elle l'est, en revanche, si l'État omet de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher que pareils dommages soient causés. À cet égard, la notion de diligence requise, qui appelle une appréciation *in concreto*, constitue la norme

pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si les obligations en question ont été respectées. Par conséquent, l'État qui n'exerce pas la diligence requise dans l'exécution de son obligation primaire de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, y compris au système climatique, commet un fait internationalement illicite qui engage sa responsabilité.

Concernant l'applicabilité des règles régissant la responsabilité des États dans le cadre de la question *b)*, la Cour note que, « [e]n l'absence d'une *lex specialis* expresse », ces règles « sont indépendantes de la nature de l'acte illicite en question ». Il s'ensuit que les règles régissant la responsabilité des États en droit international général ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales du droit international. Pour que la maxime relative à la *lex specialis* trouve à s'appliquer, il doit y avoir « une véritable contradiction entre ... deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre ». La question de savoir si les États ont dérogé aux règles générales de la responsabilité de l'État en adoptant des règles spéciales relève de l'interprétation de chaque régime susceptible d'être considéré comme spécial. Par conséquent, la Cour considère que l'intention d'établir une *lex specialis* venant modifier ou exclure l'application des règles générales de la responsabilité de l'État doit être discernée dans le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques lui-même.

Les participants ont avancé deux arguments principaux pour soutenir que le cadre conventionnel relatif aux changements climatiques a force de *lex specialis* en matière de responsabilité de l'État. Ont été invoqués, d'une part, les mécanismes procéduraux visés aux articles 8 et 15 de l'accord de Paris, concernant, respectivement, les « pertes et préjudices » et le « respect » des dispositions de l'accord et, d'autre part, l'article 14 de la CCNUCC, qui établit un mécanisme de règlement des différends au titre de la convention, incorporé ensuite dans le protocole de Kyoto (article 19) et l'accord de Paris (article 24). La Cour examine chacun de ces mécanismes afin de déterminer s'ils ont force de *lex specialis*.

La Cour relève que l'article 8 de l'accord de Paris encourage les parties à l'accord à adopter une approche fondée sur la coopération et la facilitation en ce qui concerne les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment en ayant recours au mécanisme créé par cette disposition. Celle-ci, cependant, ne traite pas de questions de responsabilité ou d'indemnisation des parties à raison de pertes et préjudices de cette nature, étant donné que l'expression « selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation » met l'accent sur la coopération et non sur l'indemnisation ou la responsabilité. Par conséquent, la Cour considère que l'article 8 de l'accord de Paris ne contient aucune *lex specialis* expresse qui exclurait l'application des règles générales de la responsabilité de l'État.

Concernant l'article 15 de l'accord de Paris, la Cour note que son paragraphe 1 institue le comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'accord, qui a pour mission de faciliter la mise en œuvre de cet instrument et d'en promouvoir le respect. Elle relève cependant que ce mécanisme de contrôle du respect de l'accord n'a pas le pouvoir de régler les différends ni de prévoir des remèdes et qu'il n'a donc pas la capacité de déterminer la responsabilité de l'État. Par conséquent, la Cour considère que l'article 15 de l'accord de Paris ne contient aucune *lex specialis* expresse qui exclurait l'application des règles générales de la responsabilité de l'État.

La Cour estime donc que le texte, le contexte et l'objet et but des traités relatifs aux changements climatiques ne tendent pas à étayer la thèse selon laquelle les parties à ces instruments entendaient exclure les règles générales de la responsabilité de l'État.

B. Établissement de la responsabilité de l'État dans le contexte des changements climatiques (par. 421-443)

La Cour rappelle que les changements climatiques sont un phénomène très complexe et multiforme dans lequel peuvent intervenir les responsabilités de multiples États sur de longues périodes. La nature et l'ampleur sans précédent des dommages résultant des changements climatiques soulèvent des questions particulières lorsqu'il s'agit d'appliquer les règles coutumières de la responsabilité de l'État. Cela tient au fait que les concentrations d'émissions de GES ne sont pas le produit d'une seule activité ou d'un seul groupe d'activités identifiables ou associées à un État ou groupe d'États donné. En outre, ce sont les effets collectifs et cumulés des GES, d'origine à la fois anthropique et naturelle, qui causent des dommages au système climatique. Parmi les questions que les spécificités des changements climatiques soulèvent pour l'application des règles coutumières de la responsabilité de l'État figurent celles liées à l'attribution et à la causalité, étant donné que, selon les règles régissant la responsabilité des États, seule une action ou une omission attribuable à un État peut faire naître la responsabilité internationale. En outre, dans les cas où une réparation est demandée, il doit être démontré que les dommages visés par la réparation présentent un lien de causalité factuelle et juridique avec un État. La Cour observe en outre que la question de la portée temporelle des obligations internationales incombant aux États en ce qui concerne la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES, et, de manière connexe, celle des manquements à celles-ci, contiennent des éléments de l'appréciation *in concreto* permettant de déterminer la responsabilité de l'État qui dépasse la portée du présent avis consultatif.

1. Les questions liées à l'attribution

S'agissant des difficultés qu'il y aurait à attribuer des actions ou omissions à un État, la Cour souligne tout d'abord que l'attribution doit reposer sur des critères déterminés par le droit international. La Cour est d'avis que la règle de droit international bien établie selon laquelle le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État trouve à s'appliquer dans le contexte des changements climatiques. Le fait pour un État de ne pas prendre les mesures appropriées pour protéger le système climatique contre les émissions de GES — notamment en produisant ou en utilisant des combustibles fossiles, ou en octroyant des permis d'exploration ou des subventions pour les combustibles fossiles — peut constituer un fait internationalement illicite attribuable à cet État. La Cour souligne également que le fait internationalement illicite n'est alors pas l'émission de GES en soi mais le manquement aux obligations conventionnelles et coutumières, déterminées en réponse à la question a), qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique contre les dommages significatifs résultant de l'émission anthropique de ces gaz.

S'agissant des acteurs privés, la Cour note que les obligations qu'elle a déterminées en réponse à la question a) incluent celle qu'ont les États de réglementer les activités des acteurs privés, au titre de la diligence requise. Par conséquent, l'attribution dans ce contexte consiste à rattacher à un État ses propres actions ou omissions qui constituent un manquement à l'obligation d'exercer la diligence requise au moyen de la réglementation. Dans ces conditions, la question de l'attribution du comportement d'acteurs privés à un État ne se pose pas. Le critère juridique qui permet d'évaluer le respect de l'obligation de réglementer et la nature des actions ou omissions qui conduisent à l'attribution ont été énoncés par la Cour dans plusieurs affaires. Ainsi, un État peut voir sa responsabilité engagée si, par exemple, il a manqué d'exercer la diligence requise en ne prenant pas les mesures réglementaires et législatives nécessaires pour limiter la quantité d'émissions causées par les acteurs privés relevant de sa juridiction.

La Cour note en outre que certains participants ont jugé difficile d'invoquer la responsabilité dans le contexte des changements climatiques, car le comportement illicite présente un caractère cumulatif, en ce qu'il implique différents États au cours d'une période donnée et une pluralité d'États causant un préjudice à une pluralité d'États lésés. À cet égard, la Cour tient à observer que, si les changements climatiques résultent des émissions cumulées de GES, il est néanmoins

scientifiquement possible de déterminer la contribution totale de chaque État aux émissions mondiales en tenant compte de ses émissions présentes et passées.

La Cour admet qu'en raison de la pluralité d'États ayant contribué aux changements climatiques, il peut être particulièrement difficile de déterminer si, et dans quelle mesure, le manquement par un État individuel à une obligation déterminée en réponse à la question *a)* a causé des dommages significatifs au système climatique. Elle considère cependant que, en principe, les règles du droit international coutumier sur la responsabilité de l'État peuvent s'appliquer à des situations où il existerait une pluralité d'États lésés ou d'États responsables.

Ainsi, dans le contexte des changements climatiques, la Cour considère que chaque État lésé peut séparément invoquer la responsabilité de tout État auteur d'un fait internationalement illicite causant des dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Et lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait.

2. Les questions liées à la causalité

La Cour commence par rappeler que l'existence d'un lien de causalité associé au dommage n'est pas nécessaire à l'établissement de la responsabilité en soi. La causalité est une notion juridique qui joue un rôle dans la détermination de la réparation. Étant donné que la réparation suppose l'existence d'un dommage, un lien de causalité doit être établi entre le fait illicite d'un État — ou groupe d'États — et un dommage particulier subi par l'État lésé ou, dans le cas de manquements à des obligations en droit international des droits de l'homme, par les individus lésés.

La causalité associée à un dommage a été abordée par de nombreux participants, certains affirmant qu'un tel lien est impossible à établir dans le contexte à l'examen en raison de la nature diffuse des changements climatiques. D'autres participants ont avancé que le lien de causalité entre un fait illicite et un dommage doit être présumé dans le contexte des changements climatiques. La Cour ne juge aucune de ces positions convaincante. Ainsi qu'elle l'a dit par le passé, l'existence de causes concomitantes du dommage n'est pas suffisante pour exclure toute obligation de réparation à la charge d'un État. Par ailleurs, le lien de causalité ne saurait être présumé et son existence est nécessaire pour qu'il puisse y avoir réparation.

Le critère juridique actuellement utilisé pour établir un lien de cause à effet, élaboré au fil de la jurisprudence de la Cour, peut être appliqué au lien de causalité entre, d'une part, le fait internationalement illicite qu'est le manquement aux obligations des États de protéger le système climatique contre les dommages causés par les émissions anthropiques de GES, et, d'autre part, les dommages subis par les États à raison de tels faits illicites. Ce critère exige l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite et le préjudice subi par le demandeur. La Cour est d'avis que le critère de l'existence d'un « lien de causalité suffisamment direct et certain » entre l'action ou l'omission illicite qui aurait été commise et le dommage qui aurait été subi est suffisamment souple pour répondre aux difficultés qui se posent en ce qui concerne le phénomène des changements climatiques.

Pour ce qui est de la mise en application de ce critère juridique dans le contexte des changements climatiques, la Cour observe que la causalité comprend deux éléments distincts. *Premièrement*, il faut établir si une tendance ou un phénomène climatique donné peut être attribué aux changements climatiques d'origine anthropique, et *deuxièmement*, il faut déterminer dans quelle mesure les dommages causés par les changements climatiques peuvent être attribués à un État ou groupe d'États particulier. Si le second élément requiert une appréciation *in concreto* en lien avec des réclamations spécifiques présentées par des États pour des dommages, le premier peut, dans de nombreux cas, être traité en recourant à la science.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que, si le lien de causalité entre les actions ou omissions illicites d'un État et les dommages résultant des changements climatiques est plus ténu que lorsqu'il s'agit d'une pollution ayant des origines locales, il n'est cependant pas impossible à établir ; il s'agira simplement d'apprécier et d'établir ce lien de causalité *in concreto* dans chaque cas, tout en tenant compte des éléments susmentionnés énoncés par la Cour.

3. Le caractère *erga omnes* des obligations sous-jacentes

La Cour en vient à présent au point de savoir si le caractère de certaines obligations déterminées en réponse à la question a) entraîne des conséquences juridiques particulières pour les États.

Dans le présent contexte, la Cour considère que tous les États ont un intérêt commun à protéger l'environnement de l'indivis mondial, tel que l'atmosphère et la haute mer. Il s'ensuit que les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, en particulier l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières significatifs, sont des obligations *erga omnes*. Pour ce qui est du droit conventionnel, la Cour rappelle que la CCNUCC et l'accord de Paris qualifient les changements climatiques de « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière », qui appelle une « riposte mondiale ». Ces instruments visent à protéger l'intérêt essentiel de tous les États à sauvegarder le système climatique, au bénéfice de la communauté internationale dans son ensemble. C'est pourquoi la Cour considère que les obligations faites aux États par ces traités sont des obligations *erga omnes partes*. Il s'ensuit que tous les États parties ont un intérêt juridique à ce que les principales obligations en matière d'atténuation prévues par les traités relatifs aux changements climatiques soient protégées et tous peuvent invoquer la responsabilité d'autres États qui y manqueraient. La Cour ajoute que la responsabilité en cas de manquement à des obligations *erga omnes*, comme celles en matière d'atténuation des changements climatiques, peut être invoquée par tout État dès lors qu'il est question d'obligations de droit international coutumier. Lorsqu'il s'agit d'obligations du droit conventionnel relatif aux changements climatiques, toutes les parties au traité peuvent invoquer la responsabilité puisque chacune est réputée avoir un intérêt juridique à ce que ces obligations soient protégées.

C. Conséquences juridiques d'un fait illicite (par. 444-455)

La Cour rappelle qu'il est bien établi que tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale. Dans le contexte de l'espèce, le fait internationalement illicite peut aller d'un manquement à des obligations conventionnelles, telles que l'obligation procédurale d'établir, de communiquer et de mettre en œuvre des CDN conformément à l'article 4 de l'accord de Paris, à un manquement à des obligations de droit international coutumier, comme le fait de ne pas réglementer les émissions de GES conformément à l'obligation d'exercer la diligence requise afin de prévenir les dommages significatifs, ou le fait de ne pas mener d'EIE.

La Cour ne peut pas, dans le cadre du présent avis consultatif, énoncer précisément quelles conséquences découlent de la commission d'un fait internationalement illicite consistant à manquer à l'obligation de protéger le système climatique contre les émissions anthropiques de GES, étant donné que ces conséquences dépendent du manquement dont il est question ainsi que de la nature du dommage causé. De manière générale, la Cour observe que les manquements par les États aux obligations déterminées en réponse à la question a) peuvent donner lieu à tout l'éventail des conséquences juridiques prévues par le droit de la responsabilité de l'État. Il s'agit notamment des obligations de cessation et de non-répétition, conséquences qui s'appliquent indépendamment de l'existence d'un dommage, ainsi que de la réparation intégrale, incluant la restitution, l'indemnisation ou la satisfaction. La Cour note également que les manquements aux obligations des États n'ont pas

d'incidence sur le devoir continu de l'État responsable de s'acquitter de l'obligation à laquelle il a été manqué.

1. L'obligation d'exécution

Le manquement par un État à ses obligations internationales ne dégage pas celui-ci de son devoir d'exécution sous-jacent. Les États ont un devoir continu de s'acquitter de leurs obligations même s'ils y ont manqué.

2. L'obligation de cessation et de non-répétition

En droit international coutumier, l'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu d'y mettre fin si ce fait a un caractère continu et si l'obligation à laquelle il a été manqué est toujours en vigueur. Dans le présent contexte, la Cour est d'avis que l'obligation de mettre fin au fait illicite peut signifier que l'État est tenu d'annuler toutes les mesures administratives, législatives et autres qui constituent un fait internationalement illicite de sa part. L'obligation de cessation peut également signifier que les États sont tenus de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour réduire leurs émissions de GES et de prendre toutes autres mesures propres à assurer la conformité à leurs obligations. De surcroît, dans certaines circonstances, un État responsable peut être tenu d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées.

3. L'obligation de réparation

L'article 31 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État dispose que l'État responsable est tenu de réparer intégralement le dommage causé par le fait internationalement illicite. La réparation doit « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». La « réparation intégrale » peut être obtenue par restitution, indemnisation ou satisfaction, voire une combinaison des trois. La forme que doit prendre la réparation et l'étendue de celle-ci ne peuvent pas être évaluées dans l'absolu et dépendent des circonstances du cas considéré.

La Cour observe que le remède de la restitution, c'est-à-dire le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite soit commis, peut s'avérer compliqué ou impossible dans le cas des dommages environnementaux, ces derniers étant souvent difficilement réversibles. Néanmoins, elle considère que, dans le contexte des changements climatiques causés par les émissions de GES, la restitution peut prendre la forme de la reconstruction des infrastructures endommagées ou détruites et de la restauration des écosystèmes et de la biodiversité. L'adéquation de ces formes particulières de restitution à la réparation appropriée de dommages subis par les États à cause des changements climatiques doit être déterminée au cas par cas, et non dans l'absolu.

Au cas où la restitution se révélerait matériellement impossible, les États responsables seraient tenus d'indemniser. Il n'est pas demandé à la Cour, dans le présent avis consultatif, d'indiquer la réparation due à des États précis ou de dire quels États individuels y ont droit, ni de quantifier l'indemnisation à verser par des États ou une pluralité d'États donnés. La Cour estime cependant qu'il entre dans la portée du présent avis, s'agissant de définir le cadre juridique applicable à la responsabilité de l'État, d'examiner si une indemnisation pourrait être due pour des dommages significatifs causés par les changements climatiques lorsqu'un lien de causalité suffisamment direct et certain peut être établi entre les faits illicites d'un ou plusieurs États et les dommages qui en résultent.

En cas d'incertitude quant à l'étendue exacte des dommages causés, il est possible, à titre exceptionnel, d'accorder une indemnisation sous la forme d'une somme globale, dans la limite des

possibilités établies par les éléments de preuve et compte tenu de considérations d'équité. Dans le contexte des changements climatiques, la réparation sous la forme d'une indemnisation peut être difficile à calculer sachant qu'il existe généralement un certain degré d'incertitude quant à l'étendue exacte des dommages causés.

La question de savoir si le manquement, par un ou plusieurs États, à leurs obligations en matière d'émissions de GES appelle une satisfaction, et sous quelle forme, dépendra de la nature et des circonstances de la violation en cause. La satisfaction peut consister en une expression de regrets, des excuses formelles, une reconnaissance ou une déclaration publique, ou encore en mesures de sensibilisation de la société aux changements climatiques.

*

Avant de conclure, la Cour rappelle qu'il a été donné à entendre que la présente procédure consultative était différente de toute autre précédemment portée devant elle. En même temps, la Cour a conclu précédemment que les questions posées par l'Assemblée générale sont bien de nature juridique et, en tant qu'organe juridictionnel, elle ne peut faire plus que traiter les questions dont elle est saisie, dans le cadre et les limites de la fonction judiciaire qui est la sienne ; tel est le rôle qui lui est assigné dans l'ordre juridique international. Toutefois, les questions posées par l'Assemblée générale sont davantage qu'un problème juridique : elles concernent un problème existentiel de portée planétaire qui met en péril toutes les formes de vie et la santé même de notre planète. Le droit international, auquel fait appel l'Assemblée générale, joue un rôle important mais somme toute limité dans la résolution de ce problème. La solution complète à ce problème, qui nous accable mais que nous avons créé nous-mêmes, requiert la contribution de l'ensemble des domaines de connaissances humaines, que ce soit le droit, la science, l'économie ou tout autre. Surtout, une solution durable et satisfaisante requiert la volonté et la sagesse humaines — aux niveaux des individus, de la société et des politiques — pour modifier nos habitudes, notre confort et notre mode de vie actuels et garantir ainsi un avenir à nous-mêmes et à ceux qui nous suivront. Par le présent avis, la Cour participe aux activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale que celle-ci représente, avec l'espoir que ses conclusions permettront au droit d'éclairer et de guider les actions sociales et politiques visant à résoudre la crise climatique actuelle.

*

Le texte intégral du dispositif (par. 457) de l'avis consultatif se lit comme suit :

Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé ;

2) À l'unanimité,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif ;

3) En ce qui concerne la question a) posée par l'Assemblée générale :

A. À l'unanimité,

Est d'avis que les traités relatifs aux changements climatiques imposent aux États parties des obligations contraignantes relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces obligations sont, entre autres, les suivantes :

- a) Les États parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont l'obligation d'adopter des mesures en vue de contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation aux changements climatiques ;
- b) Les États parties figurant à l'annexe I de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont en outre l'obligation d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques en limitant leurs émissions de gaz à effet de serre et en renforçant leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre ;
- c) Les États parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour atteindre l'objectif sous-jacent fixé par la convention ;
- d) Les États parties au protocole de Kyoto doivent se conformer aux dispositions applicables de celui-ci ;
- e) Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation d'agir avec la diligence requise en prenant, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives, des mesures permettant de contribuer de manière adéquate à atteindre l'objectif de température énoncé dans l'accord ;
- f) Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser des contributions déterminées au niveau national, successives et progressives, qui, notamment, prises ensemble, permettent d'atteindre l'objectif de température consistant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;
- g) Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation de prendre des mesures permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans leurs contributions déterminées au niveau national successives ; et
- h) Les États parties à l'accord de Paris ont des obligations d'adaptation et de coopération, y compris par des transferts de technologie et des transferts financiers, dont ils doivent s'acquitter de bonne foi ;

B. À l'unanimité,

Est d'avis que le droit international coutumier impose aux États des obligations relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces obligations sont, entre autres, les suivantes :

- a) Les États ont l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement en agissant avec la diligence requise et de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour empêcher que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle causent des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives ;

- b) Les États ont le devoir de coopérer de bonne foi les uns avec les autres afin de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ce qui exige qu'ils mettent en place une coopération soutenue et continue lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir de tels dommages ;

C. À l'unanimité,

Est d'avis que les États parties à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ainsi qu'au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à son amendement de Kigali, à la convention sur la diversité biologique et à la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ont l'obligation, en vertu de ces instruments, de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ;

D. À l'unanimité,

Est d'avis que les États parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont l'obligation d'adopter des mesures pour protéger et préserver le milieu marin, y compris des effets néfastes des changements climatiques, et de coopérer de bonne foi ;

E. À l'unanimité,

Est d'avis que les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter et de garantir la jouissance effective des droits de l'homme en prenant les mesures nécessaires pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement ;

- 4) En ce qui concerne la question b) posée par l'Assemblée générale :

À l'unanimité,

Est d'avis qu'une violation de l'une quelconque des obligations définies en réponse à la question a) constitue, de la part d'un État, un fait internationalement illicite engageant sa responsabilité. L'État responsable a un devoir continu de s'acquitter de l'obligation à laquelle il a été manqué. Les conséquences juridiques résultant de la commission d'un fait internationalement illicite peuvent inclure les obligations suivantes :

- a) la cessation des actions ou omissions illicites, si elles se poursuivent ;
- b) la fourniture d'assurances et de garanties de non-répétition des actions ou omissions illicites, si les circonstances l'exigent ; et
- c) l'octroi d'une réparation intégrale aux États lésés sous forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions générales prévues par le droit de la responsabilité de l'État, notamment qu'un lien de causalité suffisamment direct et certain puisse être établi entre le fait illicite et le préjudice subi.

*

M^{me} la juge SEBUTINDE, vice-présidente, joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge TOMKA joint une déclaration à l'avis consultatif ; M. le juge YUSUF, M^{me} la juge XUE et M. le juge BHANDARI joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion

individuelle ; M. le juge BHANDARI et M^{me} la juge CLEVELAND joignent une déclaration commune à l'avis consultatif ; M. le juge NOLTE joint une déclaration à l'avis consultatif ; M^{me} la juge CHARLESWORTH joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M^{me} la juge CHARLESWORTH, M. le juge BRANT, M^{me} la juge CLEVELAND et M. le juge AURESCU joignent une déclaration commune à l'avis consultatif ; M^{me} la juge CLEVELAND joint une déclaration à l'avis consultatif ; M. le juge AURESCU joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge TLADI joint une déclaration à l'avis consultatif.
